

AVIS n°1586

Avis concernant les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon modifiant les normes d'agrément applicables aux fonctions de soins intensifs, « soins urgents spécialisés » et « service mobile d'urgence » (SMUR) dans les hôpitaux

Avis adopté le 26/02/2024

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 5 février, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE, d'une demande d'avis concernant les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon modifiant les normes d'agrément applicables aux fonctions de soins intensifs, « soins urgents spécialisés » et « service mobile d'urgence » (SMUR) dans les hôpitaux.

Les avis du Comité branche Santé et de l'organe de concertation intra-francophone sont également sollicités.

2. EXPOSE DU DOSSIER ¹

2.1 CONTEXTE

Les présents avant-projets d'arrêtés concernent trois arrêtés royaux dont l'application pose plusieurs difficultés, particulièrement dans le cas où un médecin-chef de service souhaite assumer la direction médicale de diverses fonctions au sein du même hôpital. Ces difficultés découlent, entre autres, des normes d'agrément² en vigueur qui prévoient d'une part, que le médecin-chef de service consacre plus de la moitié de son temps de travail à l'activité dans la fonction ou qu'il exerce son activité principale dans la fonction. D'autre part, quand les fonctions s'exercent sur différents sites d'un même hôpital, chaque site doit rencontrer les normes d'agrément fixés dans la loi sur les hôpitaux.

Dans les faits, les services d'inspections de l'AVIQ adoptaient une certaine souplesse à cet égard. Cependant, dans le cadre d'un groupe de travail « Hôpitaux » de la CIM Santé, l'ensemble des entités fédérées se sont accordées pour lever les freins existant au niveau des normes d'agrément hospitalières et à adopter des projets d'arrêtés identiques.

2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Les modifications apportées dans les trois projets d'arrêté du Gouvernement wallon visent donc à

- Mentionner combien de temps le médecin-chef de service de chacune de ces fonctions doit consacrer aux tâches ;
- Préciser la possibilité d'assumer la direction de plusieurs fonctions de soins intensifs ou « soins urgents spécialisés » ou « service mobile d'urgence » (SMUR) du même hôpital. Le médecin-chef de service pouvant par ailleurs être assisté par un ou plusieurs médecins ayant une compétence particulière dans le domaine visé.

¹ Extrait de la note au GW du 20.12.23.

² Depuis la 6^{ème} réforme de l'état, les Régions sont compétences pour fixer les normes d'agrément des hôpitaux.

2.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Les modifications apportées dans les projets d'arrêtés sont les suivantes :

2.3.1 Pour les normes d'agrément de la fonction de soins intensifs³ :

- Article 13, alinéa 1^{er} : « Il est attaché à temps plein à l'hôpital. Il exerce son activité principale dans la fonction sauf s'il est médecin-chef de service de plusieurs fonctions de soins intensifs du même hôpital. Dans ce dernier cas, il partage son temps de travail à temps plein entre les différentes fonctions. Le médecin-chef de service peut, pour une partie de sa mission, être assisté par un ou plusieurs médecins ayant une compétence particulière dans ce domaine »

2.3.2 Pour les normes d'agrément de la fonction « soins urgents spécialisés »⁴ :

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 8 :

- Alinéa 1^{er} : « il est attaché à temps plein à l'hôpital. Il exerce son activité principale dans la fonction sauf s'il est médecin-chef de service de plusieurs fonctions « soins urgents spécialisés » (SUS) du même hôpital. Dans ce dernier cas, il partage son temps de travail à temps plein entre les différentes fonctions et consacre celui-ci aux activités de ces fonctions ainsi qu'à la formation permanente du personnel attaché aux différentes fonctions »
- Alinéa 2 : Le médecin qui assume la direction d'une ou plusieurs fonctions « soins urgents spécialisés », tel que visé dans le présent article, peut simultanément être le médecin qui assume la direction d'une ou plusieurs fonctions « service mobile d'urgence » (SMUR) (...). Dans ce cas, il partage son temps de travail à temps plein dans l'hôpital entre les différentes fonctions « soins urgents spécialisés » et « service mobile d'urgence » (SMUR). ».
- Alinéa 3 : « Le médecin-chef de service peut, pour une partie de sa mission, être assisté par un ou plusieurs médecins ayant une compétence particulière dans ce domaine ».

2.3.3 Pour les normes d'agrément de la fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) ⁵:

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 :

- Alinéa 1^{er} : « Il est attaché à temps plein à l'hôpital ou à l'un des hôpitaux de l'association. Il exerce son activité principale dans la fonction sauf s'il est médecin-chef de service de plusieurs fonctions « service mobile d'urgence » (SMUR) du même hôpital. Dans ce dernier cas, il partage son temps de travail à temps plein entre les différentes fonctions et consacre celui-ci aux activités de ces fonctions ainsi qu'à la formation permanente du personnel attaché aux différentes fonctions.
- Alinéa 2 : Le médecin qui assume la direction d'une ou plusieurs fonctions « service mobile d'urgence » (SMUR), tel que visé dans le présent article, peut simultanément être le médecin qui assume la direction d'une ou plusieurs fonctions « soins urgents spécialisés » (SUS) (...). Dans ce cas, il partage son temps de travail à temps plein dans l'hôpital entre les différentes fonctions « service mobile d'urgence » (SMUR) et « soins urgents spécialisés » (SUS) »

³ A l'article 13, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction de soins intensifs doit répondre pour être agréée.

⁴ A l'article 8, de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée.

⁵ A l'article 5, de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée.

- Alinéa 3 : « Le médecin-chef de service peut, pour une partie de sa mission, être assisté par un ou plusieurs médecins ayant une compétence particulière dans ce domaine. ».

2.4 REFERENCES LEGALES

- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 412 ;
- Arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction de soins intensifs doit répondre pour être agréée, l'article 13 ;
- Arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée, l'article 8 ;
- Arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée, l'article 5.

3. AVIS

Le Conseil prend acte de la volonté du Gouvernement wallon d'amender les arrêtés relatifs aux normes d'agrément applicables aux fonctions de soins intensifs, « soins urgents spécialisés » et « service mobile d'urgence » dans les hôpitaux ; ces modifications s'inscrivent, en effet, dans une perspective d'harmonisation mise en œuvre au sein de la CIM Santé afin, notamment, de lever les difficultés liées au respect des normes d'agrément.
